



COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAONE CENTRE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15 septembre 2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 36

Quorum : 19

Présents : 28

Représentés : 7

Absents : 8

L'an deux mille vingt-six, le 15 septembre et à 18 heures 30, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE légalement convoqué le 9 septembre 2026, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Renaud DUMAY, Président

Étaient présents : Mme Virginie ASPLET, Mme Nathalie BEAUDET, M. Christian BEGUET, Mme Nathalie BISIGNANO, M. Jean-Pierre CHAMPION, M. Olivier CHATELAIN, M. Romain COTTEY, Mme Caroline CRÉMILLIEU, Mme Christine DESCOURS, Mme Corinne DUDU, M. Renaud DUMAY, Mme Laure FANGET, M. Gaëtan FAUVAIN, M. Paul FERRÉ, M. Jean-Charles GALLO, M. Jérémy GONIN, Mme Catherine GUTIERREZ, Mme Michelle JAMBON, M. Richard LABALME, M. Gilles LATTARD, M. Dominique MARTIN, M. Lucien MOLINES, Mme Magalie PEZZOTTA, M. Alain REIGNIER, M. Denis SAUJOT, M. René SUAREZ, Mme Delphine TRONCI, M. Thomas VANNIER,

Étaient absents : M. Laurent AUBERTIN (a donné pouvoir à M. Richard LABALME), Mme Elise AUCLAIR, Mme Pauline BEGUET (a donné pouvoir à M. Christian BEGUET), Mme Marie-France CURTIL (a donné pouvoir à M. Dominique MARTIN), M. Jean-Michel LUX (pouvoir à Mme Laure FANGET), M. Benoît PEIGNÉ (a donné pouvoir à Mme Catherine GUTIERREZ), M. Didier RUTSCHI (a donné pouvoir à Mme Corinne DUDU), Mme Anne TURREL (a donné pouvoir à M. Paul FERRÉ)

Secrétaire de séance : M. Lucien MOLINES

N°2026/09/15/11 – Approbation du règlement modifié d'attribution de l'aide en faveur du développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

VU l'article L 1511-2 du CGCT qui précise que la Région en tant que « Chef de File » en matière de développement économique définit les conditions d'octroi des aides économiques aux entreprises et qui autorise les EPCI à créer leur propre projet d'aides dans le cadre d'une convention passée avec la Région,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017/10/31/13 du 31/10/2017 approuvant la convention signée le 5 décembre 2017 entre la Communauté de Communes et la Région Auvergne-Rhône Alpes pour la mise en œuvre des aides économiques,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018/09/25/01 du 25 septembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Val de Saône Centre, notamment en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, en introduisant « le soutien au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente »,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2018/12/18/14 du 18 décembre 2018 approuvant la mise en place de ce dispositif d'aide et validant le règlement d'attribution de la Communauté de Communes Val de Saône Centre,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2018/12/18/15 du 18 décembre 2018 approuvant la convention actualisée n°1 pour la mise en œuvre des aides économiques par la Communauté de Communes dans le cadre de la loi NOTRe, qui annule et remplace la convention entre la Région Auvergne-Rhône Alpes et la Communauté de Communes Val de Saône Centre signée le 5 décembre 2017,

VU la convention actualisée n°1 signée avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes le 8/03/2019,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes n° CP-2021-01/4783 du 22 janvier 2021 portant modification du règlement "Solution Région Performance Globale – Financer mon investissement commerce et artisanat" prenant effet au 23 janvier 2021,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2021/04/27/08 du 27 avril 2021 approuvant le nouveau règlement d'attribution de l'aide en faveur du développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente,

VU la délibération n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil Régional des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation 2022-2028 (SRDEII) qui fixe les principales orientations de la stratégie économique de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de l'action économique de l'EPCI ou de la collectivité,

VU la convention relative aux aides aux entreprises entre la communauté de communes et la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la durée du SRDEII ou jusqu'à la signature de la convention suivante en vertu du SRDEII suivant ou révisé approuvée en Commission Permanente le 15 décembre 2022,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022/12/13/12 du 13 décembre 2022 approuvant la convention pour la mise en œuvre des aides économiques entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes Val de Saône Centre,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes CP n°2024-06/07-85512 du 27 Juin 2024 portant modification du règlement "Solution Région Performance Globale – Financer mon investissement commerce et artisanat" prenant effet au 28 juin 2024,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes CP-2026-05/07-103317 du 29 mai 2026, portant modification du règlement « Financer mon investissement - commerce et artisanat »,

VU le projet de règlement d'attribution de l'aide de la communauté de communes modifié,

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de se prononcer sur le nouveau règlement d'attribution de l'aide, qui intègre notamment l'ajout d'activités éligibles et la précision d'obligation d'amortir le matériel sur 2 ans minimum pour que les dépenses soient éligibles,

VU l'avis favorable de la Commission Economie et Voirie du 7 septembre 2026,

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE le règlement d'attribution de l'aide en faveur du développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, joint à la présente délibération.

PRECISE que ce règlement modifié s'appliquera à compter du 1^{er} octobre 2026,

DIT que ce nouveau règlement sera transmis pour information à la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

RAPPELLE que les aides sont attribuées dans la limite des crédits votés chaque année au budget.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit règlement et tout document se rapportant à cette affaire.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à Montceaux, le 15 septembre 2026

Le Président,
Renaud DUMAY

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le

De la publication sur le site internet le

Le Président,
Renaud DUMAY

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAÔNE CENTRE
de l'AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU
COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES
AVEC POINT DE VENTE**

**Modifié par délibération du conseil communautaire n°2026/09/15/11
le 15 septembre 2026**

Article 1 : Finalités

Dans le cadre de sa stratégie de développement économique et plus particulièrement dans le cadre de ses actions visant à soutenir et développer le commerce et l'artisanat de proximité, la Communauté de Communes Val de Saône Centre met en place ce dispositif de subvention, complémentaire à l'aide de la Région Auvergne-Rhône-Alpes « aide au développement des TPE du commerce, artisanat et services avec point de vente ».

Ce règlement vise à préciser les conditions de mise en œuvre de la délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2018, qui a institué l'aide aux TPE.

Ce dispositif a pour objectif d'aider par une subvention d'investissement les très petites entreprises du commerce de proximité, de l'artisanat et des services, à s'installer ou à se développer **dans un point de vente accessible** aux particuliers.

Article 2 : Territoire éligible

L'établissement concerné par l'investissement doit être situé **sur le territoire de la Communauté de Communes Val de Saône Centre**.

L'ensemble du territoire des communes est éligible. Toutefois, dans un objectif de revitalisation commerciale du territoire, les secteurs géographiques privilégiés sont les centres-villes, centres-bourgs et le maintien d'une offre de premier niveau commercial dans les communes, hors galeries commerciales ou accolées à une grande et moyenne surface (GMS), hors zones d'activités de compétence communautaire et zones commerciales ou artisanales de périphérie.

Article 3 : Bénéficiaires et activités/projets

3-1 Les bénéficiaires ayant des activités/projets éligibles sont les entreprises répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Les petites entreprises (**micro entreprise/TPE**) dont l'effectif est inférieur à 10 salariés, dont le chiffre d'affaires annuel ou total du bilan n'excède pas 2 millions d'euros
- Les entreprises, indépendantes ou franchisées, en phase de création, développement (dont l'activité existe déjà) ou reprise qui sont :
 - ☞ des entreprises **avec un point de vente accessible aux particuliers dont la surface est inférieure à 150 m²** et dont le chiffre d'affaires est majoritairement réalisé avec les particuliers.

Une exception à l'application de ces plafonds pourra être faite pour les établissements appartenant à des Coopératives d'Activité et d'Emploi (dans le cadre de projets de création d'entreprises) qui potentiellement dépassent les seuils en termes d'effectifs et de chiffre d'affaires.

Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise (particuliers) et disposer d'une vitrine, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :

- ✓ les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries, charcuteries, poissonneries, glaciers...),
- ✓ les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs,
- ✓ les cafés, salons de thé, bars, tabacs, presses,
- ✓ les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolages, maroquinerie, parfumerie, optique, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste...),
- ✓ les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
- ✓ les garages, les distributeurs de carburant,
- ✓ les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbier, ongleseries,
- ✓ la restauration traditionnelle,
- ✓ les pharmacies,
- ✓ les activités récréatives et de loisirs (salles de sport/remise en forme, ateliers de travaux créatifs, carrousels, escape-game, activités pour enfants ... avec au cas par cas une dérogation au critère de plafond de la surface commerciale,
- ✓ les nouveaux modes de distribution de produits agricoles locaux (casiers et distributeurs),
- ✓ les auto-écoles et les agences de voyage,
- ✓ les entreprises labellisés Point-relais La Poste, en zone rurale (- 2000 habitants) et dans les quartiers politique de la ville, qui font l'objet d'un conventionnement avec le groupe La Poste, au titre de sa mission d'aménagement du territoire

☞ **Les entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art.**

☞ **Les entreprises de restauration de monuments historiques** ayant l'agrément Monuments Historiques (MS) ou la possession des certificats Qualibat correspondant à la restauration de Monuments Historiques.

Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.

- Avoir l'adresse de localisation de l'établissement aidé située sur le territoire de la communauté de communes ;
- Ces entreprises doivent :
 - . Etre inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers ou d'autres formalités obligatoires lors de la création.
 - . Etre à jour de leurs cotisations sociales et fiscales.
 - . Ne pas avoir entrepris les achats ou les travaux envisagés.

Pour les investissements entraînant des travaux, il est rappelé l'obligation de conformité avec les différentes autorisations d'urbanisme en vigueur et justifier que les démarches administratives réglementaires ont été effectuées (dépôt / obtention de PC, CU, DP, CCH...).

L'aide sera versée sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.

3-2 Les activités / projets inéligibles sont les suivants :

- Les professions libérales (secteurs juridique, santé, technique, cadre de vie, etc...),
- Les banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, agences de voyage, professions paramédicales sans point de vente (orthopédistes, prothésistes...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-école,
- Les activités non-sédentaires/ambulantes bénéficiant du dispositif de subvention à l'investissement spécifique de la Région,
- les services à la personne, micro-crèches,
- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom),
- L'hôtellerie indépendante et de chaîne, l'hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive), hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services),
- les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs,
- les maisons de santé,
- les entreprises relevant du secteur de l'Économie sociale et solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
- Les entreprises ayant effectué une déclaration de cessation de paiement en procédure de redressement judiciaire et de liquidation,
- La restauration rapide,
- Les activités de pleine nature (randonnées, escalade, équitation...),
- Les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.

Article 4 : Dépenses éligibles et non éligibles HT

4-1 Sont éligibles :

Sont éligibles les investissements (dépenses amortissables comptablement sur 2 ans minimum) liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous réserve qu'ils soient acquis auprès de professionnels, sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné) :

- **Les investissements d'optimisation énergétique :**

Isolation, éclairage, chauffage, acquisition de matériels et équipements en remplacement de matériels très consommateurs d'énergie, acquisition de matériels utilisant les énergies renouvelables (à l'exclusion de l'éolien) visant l'autoconsommation, bornes de chargement de voitures électriques, etc...

- **Les investissements destinés à assurer la sécurité du local :**

Caméras, rideaux métalliques, systèmes d'alarmes, etc.

- **Les investissements liés au numérique :**

Equipements informatiques/numériques et sites marchands

- **Les investissements liés à la prise en compte du handicap :**

Exemple : rampe d'accès y compris gros-œuvre

- **Les autres investissements :**

Les investissements de rénovation : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc.

L'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs

- **Les investissements matériels :** matériels professionnels spécifiques (lorsqu'ils sont liés à l'activité du point de vente et à proximité immédiate), mobilier, véhicules utilitaires de livraison et de tournée pour les commerçants sédentaires, etc.

- Les investissements permettant l'organisation de points de retrait de produits (drive...).

4-2 Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, du matériel professionnel et de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée)
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, etc.)
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, parking, extension de bâtiments, etc.)
- L'acquisition de bungalows, Algeco, containers, yourtes, afin d'en faire le point de vente
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock
- Les supports et les prestations intellectuelles de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.)
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude
- L'achat de consommables et petit matériel (nappes, couverts, vêtements professionnels, bigoudis, serviettes, brosses, vélos pour un loueur de vélos, etc.)
- Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle

Un même établissement (Numéro SIRET) ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans (à compter de la date d'attribution de la première aide), à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités ou la reprise d'un établissement par un nouveau gérant.

Article 5 : Montant de l'aide

- **L'aide de la communauté de communes est fixée à 15% des dépenses éligibles.**

L'aide de la communauté de communes **peut être cumulée avec un cofinancement de la Région dans le cadre du dispositif d'aide régionale FINANCER MON INVESTISSEMENT "COMMERCE ET ARTISANAT"**.

En cas de travaux d'aménagement ou de rénovation de locaux financés par la commune ou la communauté de communes dans le cadre du projet du bénéficiaire, aucune aide ne sera octroyée.

De façon dérogatoire, le cofinancement de la communauté de communes, ne sera pas obligatoire pour les dossiers de Point relais La Poste, pour atteindre les objectifs prévus entre la Région et le groupe La Poste.

- **Le plancher de subvention est fixé à 1500 €** correspondant à un montant minimum de dépenses éligibles de 10 000 € HT.

- **Le plafond de subvention de la communauté de communes est fixé à 7 500 €** correspondant à un montant maximum de dépenses éligibles de 50 000 € HT.

Une convention actualisée entre la communauté de communes et la Région, prévue par la Loi NOTRe et le SRDEII, autorise la communauté de communes à verser cette aide.

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds européens, Etat, Collectivités) dans le respect de la réglementation européenne.

Article 6. Conditions spécifiques d'aides : Les Points relais La Poste, Pharmacies et Buralistes

Le taux d'intervention de la communauté de communes reste à 15 % des dépenses éligibles pour :

- les entreprises labellisées Point relais La Poste en zone rurale (moins de 2 000 habitants) et dans les quartiers politique de la ville, et qui font l'objet d'un conventionnement avec le Groupe La Poste, au titre de sa mission d'aménagement du territoire.
L'aide intercommunale financera les dépenses éligibles prévues à l'article 4, pour les créations et modernisations de Point relais La Poste.
Le matériel spécifique à la mise en place du service postal déjà pris en charge financièrement par le groupe La Poste et les « Relais colis pick-up » ne sont pas éligibles à ce taux de 15%.
Les autres modalités prévues aux autres articles de ce dispositif s'appliquent à cette aide.
- les pharmacies et buralistes.

En ce qui concerne les buralistes :

- L'aide n'est pas cumulable avec le Fonds de transformation des buralistes des Douanes si ce fonds l'interdit.
- Les projets éligibles sont les débits de tabac (code APE : 4726Z).

Pour les pharmacies, l'aide n'est pas cumulable avec l'aide « Moderniser mon officine dans les zones rurales d'Auvergne-Rhône-Alpes ».

Article 7. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande d'aide

7-1 Dépôt du dossier de demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

L'entreprise devra avant tout investissement :

- 1- prendre contact avec le service Développement Economique de la Communauté de Communes Val de Saône Centre à Montceaux soit par mail à economie@ccvsc01.org soit par téléphone au 04 74 06 40 53 ou 04 74 06 46 26 pour présentation du projet et des modalités de dépôt et d'instruction de la demande d'aide.
- 2- déposer son dossier directement sur le téléservice dématérialisé PDA (procédure de dépôt informatique) via le lien suivant :
<https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides/region-commerce-et-artisanat-financer-investissement-de-mon-point-de-vente>

Pour tout renseignement : mail de contact : aide.tpecommerceartisanat@auvergnerhonealpes.fr

- 3- créer un compte personnel avec un code d'accès personnel pour déposer sa demande, suivre l'avancement du dossier et réaliser les demandes de paiement. Ce sera le même compte utilisable pour toutes les demandes de la même entreprise (un SIRET = un compte),
- 4- éditer, après la saisie de la demande sur le site PDA, au moment du transfert à la Région Auvergne-Rhône Alpes, un récapitulatif du dossier en format pdf, qui rassemble les informations utilisables pour la demande de subvention auprès du cofinancier, la Communauté de Communes Val de Saône Centre.

7-2 Dépôt du dossier de demande de subvention à la Communauté de Communes Val de Saône Centre

L'entreprise devra avant tout investissement, transmettre soit par mail à economie@ccvsc01.org soit sous format papier à la **Communauté de Communes Val de Saône Centre** - Parc Visiosport Le Grand Rivolet 166 Route de Francheleins – 01090 MONTCEAUX, les pièces suivantes :

- le récapitulatif de la demande déposée sur le site PDA de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- l'accusé de réception de la demande d'aide à la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- l'extrait KBIS
- le N° SIREN
- le bilan comptable de l'exercice N-1 et/ou année N
- le RIB
- les devis.

7-3 Instruction du dossier et attribution de la subvention par la Communauté de Communes Val de Saône Centre

1- Le dossier de demande de subvention fera l'objet, après rencontres et visite du site avec le porteur de projet :

- d'un avis de la commission Economie ou du Bureau Communautaire
- puis, d'un vote en Conseil Communautaire, **dans la limite du budget annuel affecté à ce dispositif.**

La qualité du projet (impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation) ainsi que la viabilité de l'entreprise (concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective d'emploi dans l'entreprise) seront particulièrement étudiées lors de l'instruction du dossier.

Le dossier ayant reçu un avis favorable sera soumis à délibération du conseil communautaire. La délibération sera transmise au porteur de projet qui déposera ledit document sur son compte personnel via le site PDA de la Région.

La transmission de la délibération par voie dématérialisée à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, justifiera la participation de la Communauté de Communes Val de Saône Centre au financement de l'aide au Développement des Petites Entreprises du Commerce, de l'Artisanat et des Services avec point de vente.

En ce qui concerne le cofinancement de la Région Auvergne Rhône Alpes, **le dossier de demande de subvention fera l'objet d'un vote en Commission Permanente du Conseil Régional.**

2- Subvention attribuée :

Une **convention** établie entre le bénéficiaire et la Communauté de Communes Val de Saône Centre sera établie et définira les modalités d'octroi de la subvention, les délais de réalisation de l'investissement et précisera l'engagement du bénéficiaire à assurer la publicité de l'aide.

Une **lettre de notification** accompagnera la délibération et la convention pour signature par le bénéficiaire.

Article 8. Obligations des bénéficiaires et communication

Les bénéficiaires de la subvention de la Communauté de Communes Val de Saône Centre devront conserver la propriété du bien aidé pendant la durée d'amortissement comptable du bien. Dans le cas inverse, la Communauté de Communes pourra demander le remboursement partiel ou total des sommes déjà versées et annuler l'aide attribuée.

Les bénéficiaires de subvention de la Communauté de Communes Val de Saône Centre **ont l'obligation de communiquer sur l'existence du financement intercommunal auprès du grand public.**

Selon l'opération financée, cette obligation de communication peut prendre plusieurs formes :

- affichette mise à disposition par la Communauté de Communes à positionner de manière visible en priorité à l'entrée du point de vente ou sur l'équipement subventionné,
- et/ou bloc marque spécifique à disposer sur les supports de communication des bénéficiaires (affiche, flyer, newsletter, PPT, site internet...),

Les bénéficiaires devront justifier du respect de cette obligation, la communauté de communes se réservant le droit de le contrôler en cours de projet ou à postériori.

La Communauté de Communes pourra solliciter l'entreprise pour une audition par les élus de la Commission en charge de l'économie afin d'étudier les impacts de l'aide intercommunale sur la réalisation de son projet.

Article 9. Modalités de paiement de la subvention

Les dispositions suivantes sont applicables :

- **Le montant total de la subvention à la réalisation de l'opération** sera versé en une seule fois au bénéficiaire sur présentation :

- **d'un état récapitulatif des dépenses** attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, accompagné des factures acquittées par le fournisseur, relatives à l'opération aidée, ou sur production d'une attestation établie par l'expert-comptable ou le commissaire au compte de l'entreprise, certifiant le montant et la nature des investissements réalisés, ainsi que la date à laquelle ils l'ont été,
- **des éléments justifiant du respect de l'obligation de publicité de l'aide intercommunale** (photographie, exemplaires de supports de communication...),
- **des éléments justifiant du respect des autorisations d'urbanisme.**

- **Date de prise en compte des dépenses :**

- La date d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de la transmission du dossier de demande d'aide sur le Portail des Aides de la Région
- ou pour les dossiers bénéficiant d'un cofinancement LEADER, la date d'accusé de réception LEADER sera prise en compte si celle-ci est plus favorable.
- Une exception sera toutefois faite pour les entreprises en cours de création pour lesquelles un démarrage anticipé de l'opération qui n'excède pas 3 mois ou exceptionnellement jusqu'à 6 mois avant la date du dépôt du dossier, sera autorisé. La notion de création d'entreprise s'entend au regard de la date d'immatriculation de l'entreprise au Registre des Entreprises.

- **Montant des factures :**

Si le montant des factures est inférieur au montant des devis composant le dossier, la subvention versée sera recalculée au prorata de cette différence.

En revanche, si le montant des factures dépasse le montant des devis composant le dossier, la subvention restera celle inscrite dans la lettre de notification.

Article 10. Délai de réalisation de l'investissement

Le délai de réalisation de l'investissement par le bénéficiaire de l'aide est fixé à **deux ans**, à compter de la date de notification de la subvention par la Communauté de Communes Val de Saône Centre.

Article 11. Modification du règlement

La Communauté de Communes Val de Saône Centre se réserve le droit de modifier le présent règlement par délibération du Conseil Communautaire.

Article 12. Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au **1^{er} octobre 2026**.

Ce nouveau règlement annule et remplace celui adopté par délibération du conseil communautaire n°2024/12/10/24 du **10 décembre 2024**.

Article 13. Documents annexes

Est annexé au présent règlement le certificat de connaissance (Annexe 1)

Fait à _____, le _____

Le Président de la Communauté de Communes Val de Saône Centre,
Renaud DUMAY

ANNEXE 1

CERTIFICAT DE CONNAISSANCE

☐ Entreprise :
représentée par M. ou Mme.....
(personne morale)

☐ M. ou Mme
Entreprise individuelle
(personne physique)

certifie avoir pris connaissance du règlement et s'engage à :

- respecter les conditions et modalités du REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAÔNE CENTRE de l'AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE, en vigueur.

A....., le

**Signature et Cachet de l'entreprise représentée par
M. ou Mme**